



Questions-Réponses

Je souhaite travailler à mi-temps, quelles sont les configurations de travail à Temps Partiel possibles ?

- > Vous pouvez demander à bénéficier :
 - de la configuration « Temps Partiel journalier », où chaque journée travaillée correspond à 50 % de celle d'un salarié à temps complet, soit, pour les salariés soumis aux contrôles horaires, 3 heures 48 minutes,
 - de la configuration « mi-temps partagé », sous réserve de remplir les conditions fixées pour le Temps Partiel fin de carrière.

Ma hiérarchie et mon gestionnaire de carrières m'ont accordé une configuration Temps Partiel avec 35 jours de repos Temps Partiel, est-ce ma hiérarchie qui va fixer les dates de prise de ces jours ?

- > L'exercice de ces 35 jours de repos Temps Partiel se fait en accord avec votre hiérarchie en tenant compte bien sûr de vos besoins mais également du bon fonctionnement du service. Vous pouvez arrêter ensemble, en début de période de référence de votre activité à Temps Partiel, un calendrier prévisionnel que vous ferez éventuellement évoluer en prenant en compte vos besoins mais également le bon fonctionnement du service.

Avant de travailler à Temps Partiel, j'avais droit à des jours « pour enfants à charge », y aurais-je encore droit ?

- > Oui, vous en bénéficierez dans les mêmes conditions que les salariés à temps complet.

Les jours de repos Temps Partiel que je n'ai pas exercés au cours de la période de référence seront-ils reportés ou payés ?

- > Ces jours de repos Temps Partiel doivent impérativement être exercés au cours de la période de référence car ils ne seront ni reportés, ni payés. Pour éviter cette situation, un compteur de suivi de prise des jours de repos sera consultable auprès de votre correspondant de personnel qui pourra ainsi, à votre demande, vous fournir le solde de vos jours de repos Temps Partiel.

Je travaille à Temps Partiel, ai-je droit à des jours de réduction du temps de travail ?

- > La durée normale de travail des salariés travaillant à Temps Partiel est inférieure à celle d'un salarié travaillant à temps complet. Le taux d'activité d'un salarié travaillant à Temps Partiel conduisant à une durée inférieure à la durée légale ou conventionnelle, le salarié à Temps Partiel ne dispose donc pas de jours de réduction du temps de travail.

Questions-Réponses (suite)

Si je suis aux horaires fixes pour l'organisation de mon travail à Temps Partiel, quels seront ces horaires ?

- > Vos horaires seront les mêmes chaque jour (7h36mn) et s'inscriront dans le cadre des horaires de référence de l'établissement. Votre avenant de passage à Temps Partiel précisera ces horaires.

A qui dois-je m'adresser pour connaître le surcoût de cotisations accompagnant une reconstitution d'assiette à 100 % pour la retraite et la prévoyance lourde ?

- > Votre correspondant personnel pourra vous communiquer cette information.

J'ai déjà travaillé à Temps Partiel et, dans ce cadre, j'ai déjà demandé à cotiser sur la base de mon salaire reconstitué à 100 %, dans la limite de 5 ans, comme cela était prévu par les lois Aubry, pourrai-je bénéficier du dispositif « Couverture Sociale de l'accord du 14 octobre 2005 » ?

- > Au 1^{er} janvier 2006, vous pourrez demander à bénéficier du dispositif « Couverture Sociale de l'accord du 14 octobre 2005 » car vous n'en avez effectivement pas bénéficié auparavant. Dans le futur, ce formulaire permettra un suivi au regard des délais protocolaires de 36 et 24 mois durant lesquels le salarié peut y prétendre.

Est-ce que je peux être d'astreinte alors que je travaille à Temps Partiel ?

- > Bien sûr, l'activité à Temps Partiel n'est absolument pas incompatible avec un régime d'astreinte.

J'ai demandé à travailler à Temps Partiel dans le cadre d'un congé parental d'éducation et voulant bénéficier du Complément Libre Choix versé par la CAF, je souhaiterais que mon taux d'activité soit de 80%, est-ce possible ?

- > Oui, votre demande sera examinée avec la plus grande attention et tout sera mis en œuvre afin d'y répondre positivement.

Je suis salarié ELF EP au régime de base 35 heures par semaine, puis-je bénéficier de l'accord du 14 octobre 2005 ?

- > Oui, et pour cela, il suffit que vous vous inscriviez dans un cadre annuel de travail à Temps Partiel car il n'y a pas de Temps Partiel sur une base 35 h/semaine. Au terme de votre avenant de travail à Temps Partiel, vous pourrez bien sûr à nouveau demander à bénéficier du régime de base 35 h/semaine.

Je suis salarié Total France ex-EAF, puis-je bénéficier des jours supplémentaires d'ancienneté ?

- > Oui, vous en bénéficiez dans les mêmes conditions que les salariés à temps complet.